

# Pourquoi nous opposons-nous à l'Ordre des médecins ?

28 octobre 2022

Ce dossier sur l'Ordre des médecins a été réalisé par un groupe de médecins généralistes de Loire-Atlantique, membres du Syndicat de la médecine générale, dont 4 passent en procès le 15 novembre 2022, pour refus de paiement de la cotisation obligatoire à l'Ordre des médecins.

D'autres médecins de la région ont rejoint cette mobilisation et sont en cours de procédure.

En Ariège, des médecins passent aussi en procès en octobre pour refus de cotisation.

Ces refus s'inscrivent dans un mouvement national plus large d'organisations et de collectifs<sup>1,2</sup> qui demande la dissolution de l'Ordre des médecins<sup>3</sup> suite au rapport accablant de la Cour des comptes relatif à l'Ordre des médecins paru en 2019<sup>4</sup>.

## Ce dossier a pour buts :

- D'expliciter ce qui nous amène à refuser de payer la cotisation obligatoire à l'Ordre des médecins, **institution** dont l'action va globalement à l'encontre de la santé publique et des droits des habitant.e.s.
- De servir d'appui aux procès des médecins refusant de payer leurs cotisations à l'Ordre des médecins.

## Ce dossier comporte actuellement 7 fiches thématiques qui ont vocation à être complétées et enrichies

1. Ordre des médecins : une gouvernance non démocratique
2. Ordre des médecins : magouilles et malversations
3. Ordre des médecins : mauvaise organisation des soins et inégalités d'accès aux soins
4. Ordre des médecins : une vision paternaliste de la médecine
5. Ordre des médecins : une justice d'exception : Une justice qui protège des médecins agresseurs et condamne des médecins lanceuses d'alerte
6. Ordre des médecins : complice des employeurs dans les pathologies liées au travail.
7. Ordre des médecins : toujours défaillant par rapport à l'influence des industries de santé

## Synthèse du dossier :

- L'Ordre est un organisme privé corporatiste, patriarcal, peu représentatif du corps médical, au fonctionnement opaque avec de grands désordres comptables et de gestion<sup>4</sup>.
- L'Ordre exerce peu ou mal des missions de service public importantes qui justifient son existence<sup>4</sup> : contrôle lacunaire des contrats entre les médecins et l'industrie pharmaceutique, absence d'action au niveau des refus de soins de la part des médecins...
- L'Ordre est une juridiction d'exception : condamnation de médecins faisant état du lien entre la santé des salarié.e.s et leurs conditions de travail, condamnation de médecins signalant des violences faites aux enfants<sup>5</sup>...
- L'Ordre a, depuis sa création, défendu un modèle de soins purement libéral et pris des positions politiques contraires au bon fonctionnement du système de soin et à la santé des habitant.e.s. Pour ne citer que les plus récentes : il s'est opposé à la généralisation du tiers-payant (dispense d'avance de frais pour les patients) et a laissé se développer les dépassements d'honoraires, il ne fait rien pour défendre le service public hospitalier et a laissé s'installer les déserts médicaux. Il s'est opposé à l'allongement des délais pour la pratique des IVG, il couvre de graves faits de pédocriminalité et d'agressions sexuelles de la part des médecins sous l'argument de la défense de la « confraternité » et de l'image de la profession »<sup>6</sup>.

**Face à aux nombreux dysfonctionnements de l'Ordre des médecins, nous réclamons donc sa dissolution, mais nous ne réclamons pas une dérégulation complète de l'exercice médical, ce qui serait préjudiciable à la santé publique. Nous demandons en revanche un contrôle plus démocratique et plus juste du pouvoir médical. Il existe déjà des institutions et organismes publics pouvant assurer ces missions, sous réserve de leur donner les moyens humains et financiers à la hauteur.**

**Nous appelons soignant.e.s et habitant.e.s à se joindre à nous pour demander la dissolution de l'Ordre des médecins<sup>7</sup> et le transfert des missions ordinaires actuelles à des institutions publiques.**

1. <https://syndicat-smg.fr/appele-interassociatif-et-intersyndical-du-9-mars-2021-il-faut-dissoudre-l-ordre>

2. <https://miopfr.blogspot.com/2020/01/manifeste-pour-la-dissolution-des.html>

3. Pétition « Dissolution de l'Ordre des médecins » : <https://www.change.org/p/emmanuel-macron-dissolution-de-l-ordre-des-m%C3%A9decins>

4. Rapport de la cour des comptes de 2019 <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-12/20191209-rapport-Ordre-des-medecins.pdf>

5. Appel du collectif médecins stop violence : Pour que les médecins qui signalent des maltraitances soient enfin protégés <https://www.stopviolencesmedecins.com/>

6. Appel du collectif DésOrdre pour un Complément d'enquête sur les pratiques disciplinaires de l'Ordre des médecins envers les praticiens prédateurs sexuels : <https://smg-pratiques.info/appele-du-collectif-des-ordre-pour-un-complement-d-enquete-sur-les-pratiques>

7. Cf. pétition note 3

Collectif SMG 44 pour la dissolution de l'Ordre des médecins

Les membres du collectif auteurs et autrices de ce dossier : Guillaume Getz, Marie Kayser, Patrick Lamour, François Meuret, Marion Luce, Françoise Oheix, Dominique Prime, Rosalie Rousseau, Adrien Rousselle déclarent n'avoir aucun lien d'intérêt avec les industries des produits de santé

Contacts pour le dossier : syndmedgen@free.fr

## Fiche 1. Ordre des médecins : une gouvernance non démocratique

L'Ordre des médecins est un organisme privé chargé de missions de service public.

Comme le rappelle la cour des comptes dans son rapport de 2019<sup>1</sup> : « il revient aux syndicats de défendre les intérêts professionnels et à l'Ordre d'assurer la discipline de la profession. [...] Son rôle est de veiller au respect des principes de moralité, probité, compétence et dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par les médecins de leur Code de déontologie fixé par décret. »

Les cotisations à l'Ordre des médecins sont obligatoires pour les médecins en activité, qu'ils travaillent en installation libérale ou en établissements publics ou privés. Elle est aussi obligatoire pour les médecins retraités.es quand ils et elles veulent continuer à prescrire pour eux-mêmes ou leurs proches

Montant annuel des cotisations : 335 euros pour les médecins en activité, 95 euros pour les retraités.e.s.

Ce qui représente un montant annuel total de 85 millions d'euros de cotisations appelées par l'Ordre et de 79 millions de cotisations encaissées.

### Rappel historique<sup>2</sup>

La création d'un Ordre des médecins date du régime de Vichy par une loi d'octobre 1940 en même temps que celui-ci supprimait les syndicats (l'Ordre a alors fait main basse sur l'argent des syndicats). Sous Vichy, l'Ordre des médecins, parfois de sa propre initiative, d'autres fois sous pression de l'Occupant ou du Commissariat général aux questions juives, a relayé les consignes gouvernementales et a participé à l'exclusion des médecins juifs de la profession.

Les Conseils de l'Ordre ont été dissous le 27 août 1944 par une ordonnance du gouvernement provisoire de la République établi à Alger.

Dans sa forme actuelle, le Conseil de l'Ordre a été institué le 24 septembre 1945.

La suppression de l'Ordre des médecins était une des 110 promesses du candidat François Mitterrand en 1981, mais élu président il a dû renoncer devant le lobby des médecins.

### Une structure pyramidale figée

L'Ordre des médecins est une structure à 3 étages : départemental, régional et national.

Ce sont les conseiller.e.s départementaux qui élisent les conseiller.e.s régionaux et nationaux.

Le renouvellement de chaque structure se fait par moitié tous les 3 ans et les conseiller.e.s peuvent tous être re-élu.e.s sans aucune limite de temps.

Le taux d'abstention aux scrutins ordinaires est important (75 %).

Ce fonctionnement pyramidal a toujours empêché une réelle évolution de l'Ordre des médecins : les élections au niveau départemental de membres d'un syndicat réformiste se sont soldées par des échecs quant à la possibilité de réforme de l'Ordre.

L'Ordre a aussi une fonction juridictionnelle disciplinaire qui est organisée en 3 niveaux hiérarchiques :

- les conseils départementaux reçoivent les plaintes et doléances déposées contre les médecins et doivent organiser la conciliation obligatoire entre les parties,
- les conseils régionaux ont la charge de la chambre disciplinaire de première instance,
- le conseil national fait office de chambre d'appel avant un éventuel pourvoi devant le conseil d'État.

Les sanctions peuvent aller du blâme à la radiation définitive donc l'interdiction définitive d'exercer.

### Le rapport de la cour des comptes de 2019 sur l'Ordre des médecins dénonce :

**« Un Ordre sociologiquement peu représentatif du corps médical en activité, une gouvernance fermée »**

Il rappelle que, suite à la modification des règles de fonctionnement du conseil de l'Ordre par 2 ordonnances de 2017, celui-ci avait fait connaître son opposition à l'adoption de plusieurs de ces mesures, notamment « que la mise en œuvre de la parité était « choquant[e] par sa brutalité arithmétique et dogmatique ». L'introduction d'une limite d'âge a, quant à elle, fait l'objet d'une contestation vigoureuse de la part de deux conseils territoriaux, qui ont même introduit en 2018 un recours contre cette disposition.

Le rapport souligne que « la lente mise en œuvre de ces dispositions nouvelles se reflète dans la composition et le faible renouvellement des élus, par ailleurs peu représentatifs du corps médical ».

Il rapporte les données de début 2018 :

- L'Ordre comptait 3 311 conseillers ordinaires, mais moins d'un tiers étaient des femmes (et seulement 9 % au Conseil national) alors qu'elles représentaient près de la moitié du corps médical et près de 60 % des médecins nouvellement inscrits à l'Ordre. L'Ordre des médecins ayant choisi, contrairement à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, de ne pas renouveler intégralement ses instances dès les premières élections suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, la parité à tous les échelons territoriaux n'était prévue que pour 2022, une fois achevé le renouvellement par moitié de l'ensemble des conseillers.

- L'âge moyen des membres du Conseil national était de 68 ans contre 51 ans pour les médecins actifs.

- Le cumul de plusieurs mandats était courant, même si le durcissement du régime d'incompatibilités posé par l'ordonnance de 2017 avait entraîné une légère diminution du nombre d'élus détenant plus d'un mandat.

### La cour des comptes souligne :

### De fréquents problèmes de gouvernance nuisant à l'image de l'institution

« Les conflits de gouvernance au sein des conseils ne sont pas rares (Gironde, Rhône, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, La Réunion) et nuisent à l'image de l'Ordre des médecins. Ils peuvent dans certains cas conduire à des contentieux entre dirigeants d'un même conseil, entraînant des frais d'avocats souvent financés par les cotisations ordinales... »

### **L'insuffisante prise en compte des risques de conflits d'intérêts**

« Toutes les précautions ne sont pas prises par l'Ordre pour se prémunir contre les risques de conflits d'intérêts encourus par ses représentants, même si le règlement intérieur adopté le 13 décembre 2018, à la suite du contrôle de la Cour, consacre désormais un chapitre à l'obligation spécifique de leur prévention. Les élus du Conseil national remplissent une déclaration d'intérêts depuis juin 2016, mais ces déclarations sont sommaires et ne sont pas vérifiées par l'Ordre. »

« Par ailleurs, il est des cas où les liens connus entre un élu ordinal et un médecin conduisent à jeter un doute sur l'impartialité d'une décision. »

« Les garde-fous pour prévenir les conflits d'intérêts sont encore plus faibles quand la personne mise en cause est elle-même un conseiller ordinal. L'obligation de délocaliser la conciliation en cas de plainte contre un élu ordinal, introduite par l'ordonnance de 2017, n'est pas toujours respectée... »

Aucune règle spécifique de dépaysement n'étant non plus prévue pour l'examen par l'Ordre des contrats ou des avantages consentis par l'industrie pharmaceutique à un élu ordinal, l'impartialité nécessaire ne peut être garantie... Ainsi, dans un département du sud de la France, les conditions dans lesquelles sont rendus les avis de l'Ordre sur les contrats conclus par les établissements que dirige son président ou par ceux d'un concurrent direct de son laboratoire ne permettent pas de garantir l'impartialité nécessaire dès lors qu'ils sont rendus par un conseil dont le président est à la fois juge et partie... »

1. Rapport 2019 de la cour des comptes : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lOrdre-des-medecins>
2. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil\\_national\\_de\\_l%27Ordre\\_des\\_m%C3%A9decins](https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_national_de_l%27Ordre_des_m%C3%A9decins)

## Fiche 2. Ordre des médecins : magouilles et malversations

L'Ordre des médecins gère des sommes considérables. Ses ressources représentent 99 % des cotisations (79 millions de cotisations encaissées par an). La Cour des comptes estime à 152 millions d'euros les réserves de l'Ordre.

### **Le rapport de la cour des comptes<sup>1</sup> dénonce un système avec de « sérieuses défaillances de gestion »**

Il suffit de reprendre les titres des différents chapitres pour en avoir une idée :

- « Des comptes souvent incomplets et insincères » avec « des ressources incomplètement retracées », « Un patrimoine mal comptabilisé et sous-estimé », « un défaut de suivi manifeste des actifs mobiliers ».
- « De sérieux manquements dans la tenue des comptes locaux » avec « un contrôle interne défaillant », « des comptes incomplets ou entachés d'erreur », « des comptes délibérément faussés ».
- « Une gestion dispendieuse » avec « des dépenses mal contrôlées, parfois irrégulières » (dépenses déraisonnables parfois étrangères aux missions de l'Ordre, une entraide généreuse très hétérogène et parfois versée à tort), « des politiques d'achat et de gestion immobilière peu rigoureuses » (« politique d'achat non maîtrisée, sans supervision ni suivi », « Des consultations d'entreprises plus formelles que réelles » : la Cour des comptes épingle les marchés passés pour l'aménagement du siège du CNOM et des achats immobiliers dans les conseils locaux faits sans stratégie d'ensemble, des achats subventionnés par le Conseil national et fréquemment réalisés auprès de professionnels de santé).
- « Une gestion de ressources humaines peu encadrée » avec « une forte croissance des effectifs », « une politique salariale hétérogène avec des niveaux de rémunération particulièrement élevés », « un manque de professionnalisme dans la gestion des ressources humaines », « des recrutements qui favorisent les liens familiaux ».

### **De la lecture de ce rapport atterrant nous relevons plus particulièrement que :**

- L'Ordre distribue ses ressources généreusement aux conseiller.e.s, sous forme d'indemnités et de primes<sup>2</sup> avec « des irrégularités constatés au niveau du conseil national » et des « situations très contrastées dans les conseils territoriaux », ainsi qu'à des salarié.e.s dont certain.e.s sont choisi.e.s parmi l'entourage des conseiller.e.s et notamment dans le milieu familial.
- L'Ordre a un fonctionnement opaque, en huis clos où le secret reste de mise. Certains conseils départementaux ont d'ailleurs fait obstruction au contrôle de la cour des comptes, n'ont pas transmis les documents comptables demandés ou les ont sciemment dissimulés ou fait disparaître. Certains documents comptables ont été falsifiés.
- De nombreuses pratiques de détournement de fonds public sont relevées : « achats de cadeaux de naissance au personnel et élus ordinaires à l'occasion de mariage, d'anniversaire de plusieurs milliers d'euros », « prêts à des médecins, parfois même à des élus dans des conditions irrégulières », prêts non remboursés dans les délais, détournements de fonds par des conseillers ou des salariés couverts par les Conseils.

Dans les irrégularités, on relève entre autres : travaux de bâtiment sans mise en concurrence, aménagements dispendieux, achats de villas avec piscines (ex. Bouches du Rhône), ventes immobilières avantageuses entre l'Ordre et ses conseillers, primes indues, politique salariale inflationniste, notes de frais injustifiées, fonctions bénévoles largement indemnisées avec cumul retraite-indemnités,

L'Ordre des médecins a toutes les caractéristiques d'un fonctionnement quasi-mafieux : opacité, petits arrangements, magouilles, culture du silence et de la discrétion, népotisme, détournements de fonds publics.

1. Cour des comptes : rapport public thématique de 2019 en, sur l'Ordre des médecins

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lOrdre-des-medecins>

2. Les fonctions ordinaires sont bénévoles, mais peuvent être indemnisées dans les limites de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les élus ordinaires sont par ailleurs remboursés des frais engagés en raison de leur mission (transport, repas et hébergement). En 2017, « Les seize membres du bureau du Conseil national de l'Ordre ont perçu au total plus d'un million d'euros d'indemnités soit en moyenne 68 000 € par personne ».

### Fiche 3. Ordre des médecins : mauvaise organisation des soins et inégalités d'accès aux soins

L'Ordre des médecins a toujours défendu les principes de la charte de la médecine libérale<sup>1</sup> marchant ainsi main dans la main<sup>2</sup> avec certains syndicats médicaux tels que la CSMF (Confédération des syndicats médicaux français) et le SML (Syndicat de la Médecine libérale) qui se battent pour un exercice sans contrainte de la médecine et l'augmentation des revenus des médecins.

Dans le champ de l'exercice professionnel et de l'accès aux soins, cela s'est traduit successivement par l'opposition de l'Ordre à toute évolution pouvant représenter un progrès pour les professionnels et pour les habitants.e.s : exercice en groupe de médecins, exercice pluri-professionnel, service public territorial de santé, généralisation du tiers-payant<sup>3</sup>, suppression des dépassements d'honoraires.

Au fil du temps, l'Ordre a été obligé d'admettre des évolutions dans les modes d'exercice, se servant même de ses changements de position pour revendiquer sa capacité d'évolution<sup>4</sup>.

Pourtant, dans son rapport de 2019, la Cour des comptes relève qu'en dépit de rapports successifs, « l'Ordre des médecins n'a procédé qu'à une petite partie des changements qui lui étaient recommandés » et que « des missions importantes qui justifient son existence sont peu ou mal exercées ».

La Cour des comptes a étudié plusieurs de ces missions dans le champ de l'exercice professionnel et de l'accès aux soins et a relevé :

- « Une absence de contrôle de l'actualisation des compétences des médecins » alors que « L'Ordre s'est vu confier depuis 2011 la mission d'assurer la promotion du développement professionnel continu (DPC) et de vérifier le respect de l'obligation faite aux médecins de se former pendant toute leur carrière ».

- « Un contrôle lacunaire des contrats entre médecins et avec l'industrie » alors que « Tout contrat conclu par un médecin doit être soumis pour avis à l'Ordre, soit au titre du contrôle du respect du Code de déontologie, soit au titre du respect de la loi dite « anti-cadeaux » de 1993, s'agissant des contrats conclus avec des industriels du médicament ou de dispositifs médicaux ».

- « Une position ambiguë sur les refus de soins » : alors que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé des commissions auprès des Ordres professionnels chargées d'évaluer le nombre et la nature des pratiques de refus et de remettre un rapport annuel au ministre chargé de la Santé, la commission placée auprès de l'Ordre des médecins n'a produit qu'un rapport depuis lors. En dépit de disponibilités dépassant les 100 M€, l'Ordre considère en effet ne pas disposer du budget suffisant pour faire fonctionner la commission et refuse de financer des études sur les refus de soins. L'Ordre n'est pas particulièrement zélé sur le sujet. Ainsi, en janvier 2017, trois associations ont saisi le Défenseur des droits pour des mentions discriminatoires (refus de bénéficiaires de la CMU) apposées, par deux sites de rendez-vous médicaux en ligne, aux côtés des coordonnées de certains médecins. Fin 2018, le défenseur des droits a enjoint aux deux plateformes de faire disparaître ces mentions. En revanche, les médecins en cause n'ont pas fait l'objet de poursuite disciplinaire par l'Ordre, qui considère impossible « la recherche systématique sur tous les sites de prise de rendez-vous en ligne de mentions discriminatoires ».

1. C'est devant la perspective de l'adoption des lois d'assurance sociale obligatoire en 1928 et 1930 que des syndicats médicaux auparavant divisés se sont réunis pour adopter cette charte qui affirme plusieurs principes dont : le libre choix du médecin par le patient, le droit à des honoraires pour tout malade soigné, le paiement direct des honoraires par le patient (refus du tiers-payant), le contrôle des malades par la caisse mais le refus de tout contrôle des médecins par les caisses...

2. La Cour des comptes dans son rapport public thématique de 2019 <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lOrdre-des-medecins> critique ces prises de position : « Délaissant le cœur de ses missions, l'Ordre intervient par ailleurs de plus en plus sur le terrain de la défense des intérêts de la profession ».

3. Ordre des médecins et tiers payant

Le n° 35 du bulletin de l'Ordre des médecins de juin 2014 titrait : Généralisation du tiers-payant : « L'Ordre reste sur ses gardes ». S'il reconnaissait que « la généralisation du tiers-payant n'était pas en soi anti-déontologique », l'Ordre écrivait qu'il « restait vigilant sur les difficultés et les dérives éventuelles liées à cette généralisation » et le 11 mars 2015, le Conseil de l'Ordre appelait dans son bulletin à manifester contre la loi santé de Marisol Touraine qui proposait l'élargissement du tiers payant : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/propositions-marisol-touraine-projet-loi-sante>. L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2013, dans son « rapport sur le tiers payant pour les consultations de médecine de ville », concluait pourtant que cette réforme est « justifiée sur le fond : elle est conforme aux principes d'une assurance maladie universelle... ; c'est d'ailleurs bien la pratique de la grande majorité des pays à assurance maladie (ex : Allemagne, Autriche, Pays-Bas) ; cette généralisation permettrait une simplification considérable des formalités de l'ensemble des assurés et un meilleur accès aux soins pour les ménages pour lesquels l'avance des frais demeure un problème ; cette généralisation allégerait enfin la pratique des médecins qui n'auraient plus à apprécier l'état de disponibilité financière de leurs patients ».

Rappelons que suite à la mobilisation des médecins qui s'y opposaient, le gouvernement a reculé et la généralisation du tiers payant n'a toujours pas vu le jour.

4. Le 8 février 1971 dans un interview au journal *le Monde*, le Professeur Lortat Jacob président du Conseil de l'Ordre des médecins précisait à propos des associations de médecins que « L'Ordre a même été très loin dans ce sens puisqu'il autorise maintenant le groupement par juxtaposition de leurs cabinets de médecins de disciplines différentes » mais refusait la participation de non-médecins à de tels groupements. Cette participation d'autres soignants est aujourd'hui la base des Maisons de santé pluriprofessionnelles. À noter que dans le même article, il rappelait son opposition à l'IVG.

## Fiche 4. Ordre des médecins : défense d'une vision paternaliste de la médecine

Le modèle de la médecine paternaliste traditionnelle, qui considère que seul le médecin peut apprécier ce qui est bien pour son patient, est progressivement remplacé par un modèle autonomiste<sup>1</sup>. Les textes réglementaires, et notamment la loi du 4 mars 2002, officialisent ce changement de paradigme et fixent dans la loi une « décision médicale partagée ». Or, le Conseil national de l'Ordre des médecins, par des prises de position successives au cours de l'histoire sur divers sujets de société, a toujours défendu une vision paternaliste de l'exercice médical. Cette affirmation de Louis Portes, ancien président du Conseil de l'Ordre, l'illustre bien : « Au sens exact du terme, [le patient] ne voit plus clair en lui-même, car entre lui-même observant son mal et lui-même souffrant de son mal, s'est glissée une opacité et parfois même une obscurité totale ; tous ses pas dans sa connaissance de lui-même sont devenus trébuchants comme ceux d'un enfant »<sup>2</sup>.

### IVG et contraception<sup>3,4</sup>

Cette vision très paternaliste de la médecine s'est exprimée en particulier sur les sujets liés à la santé sexuelle et reproductive, et au droit des femmes à disposer de leur corps. Il est d'ailleurs intéressant de rappeler que le Conseil national de l'Ordre des médecins est paritaire depuis 2017 dans les textes (parité effective en 2022 seulement). Auparavant, il était constitué d'une très grande majorité d'hommes (voir synthèse du rapport de la Cour des comptes).

Sur les questions de régulation des naissances, l'Ordre s'est d'abord **opposé à la contraception** puis à l'IVG. Déjà, en 1956, l'Ordre adressa un blâme au Dr Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé pour avoir créé l'association « La Maternité Heureuse », ancêtre du Planning familial. En 1962, 120 médecins se disent favorables à la diffusion de la contraception et créent le « Collège médical » du MFPF (Mouvement Français pour le Planning Familial issu de « La Maternité Heureuse » notamment). Le Conseil de l'Ordre écrit dans son bulletin du 24 janvier 1962 que « le médecin n'a aucun rôle à jouer et aucune responsabilité à assumer dans l'appréciation des moyens anticonceptionnels, dans les conseils au public, ou les démonstrations relatives à ces moyens ». Il faudra attendre 1966 pour que le Conseil de l'Ordre admette que « le médecin n'a pas à s'en désintéresser [de la contraception] s'il veut la pleine santé et l'épanouissement des familles dont il est médicalement responsable ». A-t-il senti que le pouvoir médical devait reprendre le contrôle d'un phénomène qui risquait fort sinon de lui échapper ?

Concernant l'avortement, dans son communiqué du 23 octobre 1970, l'Ordre prend clairement **position contre l'IVG**, mettant en avant son rôle de garant de la déontologie médicale : « À l'occasion de la publication du projet de dispositions législatives nouvelles en matière d'interruption de la grossesse avant la période de viabilité fœtale, l'Ordre national se doit de réaffirmer publiquement que le respect de la vie humaine constitue un dogme fondamental de l'action du médecin et que la vie embryonnaire et la vie fœtale ne peuvent être qu'artificiellement séparées de la vie humaine ». La seule concession envisagée était l'extension de l'avortement thérapeutique à certaines indications médicales telles que l'existence de malformations graves pour l'enfant à naître, et ce avec de multiples réserves. Tout autre élargissement paraissait inacceptable, en particulier pour ce qui concernait les indications sociales, car l'avortement « supprimant la vie d'un œuf sain constitue une violation directe de la doctrine de l'Ordre ».

De nouveau, en 1973, le Conseil de l'Ordre réagit violemment à un nouveau projet de loi Messmer-Poniatowski : toute loi qui laisserait au médecin une marge de liberté individuelle en matière d'« indication » pour avortement serait, selon lui, de nature à détériorer l'éthique médicale et à saper la confiance que les malades ont dans leur médecin. Si l'Ordre revendique le maintien de la responsabilité des médecins en matière d'avortement thérapeutique, il proclame qu'il est hors de question qu'ils en aient une quelconque en matière d'avortements dits « sociaux ». Toutefois, « dans l'hypothèse où la loi française reconnaîtrait la légitimité de l'avortement pour raison sociale ou psychologique », le Conseil de l'Ordre affirme que la liberté devra être laissée aux praticien-nes de refuser de pratiquer un avortement et qu'il sera « très attentif à ce qu'aucun médecin ne puisse être obligé de pratiquer des avortements contre sa conscience ». Dès lors, après l'adoption de la loi Veil, l'Ordre n'a eu de cesse de défendre cette clause de conscience spécifique, notamment en 1979 au moment des débats sur la reconduction de la loi, et très récemment en 2020 (en s'opposant à l'allongement des délais légaux d'IVG<sup>5,6</sup>). Sur ces différents sujets, l'Ordre a donc, à plusieurs reprises, nié les droits des femmes à disposer de leurs corps, sachant mieux qu'elles ce qui était « bon pour elles ». Sur d'autres sujets de société, l'Ordre des médecins a pu, de la même façon, prendre des positions très conservatrices, faisant fi de l'avis des usager-es sur leur prise en soins.

### Traitements Substitutifs aux Opiacés et usager-es de drogues<sup>7,8</sup>

À l'arrivée des TSO, alors que l'épidémie de Sida touche encore de plein fouet les usager-es de drogues, certains médecins (Dr Jean Carpentier et Dr Clarisse Boisseau notamment) se voient poursuivi-es par le Conseil régional de l'Ordre des médecins d'Île-de-France pour avoir prescrit des traitements substitutifs. Le Conseil de l'Ordre n'aura, là encore, fait que freiner la prise en charge des patient-es toxicomanes.

### Médecins « safe » et patient-es racisé-es

En août 2020, le collectif anti-raciste de « soignantes afro-descendantes » Globule Noir diffuse une liste de gynécologues noir-e-s en Île-de-France. Une liste de soignant-es racisé-es est en cause à ce moment, mais il est à souligner qu'existent aussi des listes de médecins gay-ou LGBTI-friendly, de gynécologues « safe », etc. Ces listes sont construites par et pour patient-es ayant pu se sentir discriminé-es de par leur couleur de peau, leur orientation sexuelle ou leur genre, ou ayant été victimes de violences obstétricales ou gynécologiques. Elles contiennent des

noms de praticien-nes qui, a priori, ne les discrimineront pas. La LICRA réagit immédiatement à cette liste de Globule Noir et déclenche une polémique<sup>9</sup>. Le CNOM, associé au Conseil de l'Ordre des infirmier-es, condamne alors, en août 2020, Globule Noir « pour pratique de discrimination professionnelle basée sur la couleur de la peau ». Ils publient tous deux un communiqué<sup>10</sup> condamnant « la mise en ligne d'annuaires de professionnels de santé communautaires ». D'autres médecins, notamment le SNJMG, prennent position différemment<sup>11</sup>. Le président du Syndicat des jeunes médecins généralistes, Benoît Blaes, se dit favorable à la mise en place de listes de praticien-nes racisé-es. « Ce qui pose problème, c'est qu'il y a des patients et des patientes qui se sentent discriminé-es en santé et que ce problème n'est pas réglé par les institutions qui devraient le régler. Toutes les initiatives extérieures qui visent à y répondre, on les défend parce qu'au moins elles proposent d'avancer sur le problème du racisme en santé ».

Là encore, l'Ordre des médecins a eu une réaction corporatiste et paternaliste, niant les propos de certain-es patient-es. Il aurait certainement été plus constructif de chercher à comprendre ce qui a conduit les patient-es à la réalisation de telles listes, et, en tant que « garant de la déontologie médicale », de mener une réflexion pour lutter contre les biais racistes, sexistes, LGBTIphobes qui existent dans le soin, comme dans l'ensemble de la société.<sup>12</sup>

### Prise en charge des personnes trans

Concernant la prise en charge des personnes trans, deux affaires<sup>13,14</sup> relatent des plaintes déposées par des proches de patient-es transgenres, proches opposé-es à leur transition de genre, contre des médecins ayant prescrit des hormonothérapies hors du cadre prévu par la SOFECT (protocole largement décrié par les associations de personnes trans). Dans chacune de ces affaires, l'Ordre rend ses décisions sans prendre en compte les patient-es concerné-es, sachant mieux qu'elleux ce qui est bon pour elleux, et à l'encontre des médecins qui les accompagnent. Pire, ces décisions sont jugées transphobes par les associations de patient-es.

Ainsi, ces différents exemples montrent que le Conseil de l'Ordre des médecins a souvent pris des positions à la place des principales personnes concernées, considérant qu'en tant que médecins, ils et elles savaient mieux ce qui était souhaitable pour les patient-es, et notamment celles et ceux issu-es de minorités. Ces prises de position ne sont pas issues d'une réflexion éthique, qui pourrait d'ailleurs être menée par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) existant en France depuis 1984, et permettant à différentes sensibilités de s'exprimer (sociales, spirituelles...). Ce sont des positions politiques, basées sur des valeurs morales conservatrices, servant les intérêts d'une profession, alors même qu'elles peuvent être contraires aux données de santé publique (IVG, contraception et TSO ont largement prouvé leurs bénéfices de ce point de vue !).

Surtout, ces prises de position politiques conservatrices ne sauraient être représentatives de l'ensemble d'une profession et il est urgent qu'elles soient portées par des instances représentatives de la pluralité des opinions, auxquelles les médecins auront choisi d'adhérer (contrairement à l'Ordre auquel iels sont obligé-es de cotiser).

1. « Consentement aux soins et décision partagée », *Prescrire*, 2012 ; 32(346):568-70.

2. Jaunait A., *Comment peut-on être paternaliste ? Confiance et consentement dans la relation médecin-patient*, Raisons politiques, 2003 ; 11(3):59-79.

3. Ferrand M. Les médecins face à l'avortement. *Sociologie du travail*. 1988 ; 30(2):367-80

4. Hassoun D., *Histoire de la légalisation de la contraception et de l'avortement en France* [Internet], Association Nationale des Centres d'IVG et de Contraception [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <http://www.avortementancic.net/spip.php?article3>

5. « Clause de conscience spécifique à l'IVG » [Internet], Conseil National de l'Ordre des Médecins, 2020 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/clause-conscience-ivg>

6. Thomas M., « Projet de loi sur l'IVG : l'Académie de médecine et l'Ordre des médecins défavorables » [Internet], *Libération*, 2020 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : [https://www.liberation.fr/france/2020/10/12/projet-de-loi-sur-l-ivg-l-academie-de-medicine-et-l-ordre-des-medecins-defavorables\\_1802116/](https://www.liberation.fr/france/2020/10/12/projet-de-loi-sur-l-ivg-l-academie-de-medicine-et-l-ordre-des-medecins-defavorables_1802116/)

7. Coppel A., *Revue de presse du débat 1992-1994* [Internet], [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <http://www.annecoppel.fr/traitements/5-revue-de-presse-du-debat-1992-1994/>

8. « Substitution sur ordonnance. Les médecins de ville qui prescrivent des produits opiacés aux toxicomanes doivent le faire dans un cadre précis », *Le Monde* [Internet], 1 décembre 1993 [cité 13 août 2022] ; Disponible sur : [https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/12/01/substitution-sur-ordonnance-les-medecins-de-ville-qui-prescrivent-des-produits-opiacés-aux-toxicomanes-doivent-le-faire-dans-un-cadre-precis\\_3969345\\_1819218.html](https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/12/01/substitution-sur-ordonnance-les-medecins-de-ville-qui-prescrivent-des-produits-opiacés-aux-toxicomanes-doivent-le-faire-dans-un-cadre-precis_3969345_1819218.html)

9. Ponsay V, Ferret E., Liste de médecins noirs : « Cette liste n'est pas pour diviser les gens (...) juste pour leur donner un choix », France3-régions [Internet], 14 août 2020 [cité 13 août 2022] ; Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris/grand-paris/liste-medecins-noirs-cette-liste-n-est-pas-diviser-gens-juste-leur-donner-choix-1863052.html>

10. Ordre des Médecins [@Ordre\_medecins], « L'Ordre des médecins et l'Ordre des Infirmiers condamnent fermement la constitution d'annuaires de professionnels de santé communautaires » [Internet], Twitter, 2020 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : [https://twitter.com/Ordre\\_medecins/status/1293168156568096769/photo/1](https://twitter.com/Ordre_medecins/status/1293168156568096769/photo/1)

11. « Nous, membres du CRAN et soignant-es du SNJMG, défendrons toujours l'accès pour toutes et tous à des soins de qualité » [Internet], SNJMG, 2020 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <http://www.snjmg.org/blog/post/nous-membres-du-cran-et-soignant-es-du-snjmg-defendrons-toujours-l-acces-pour-toutes-et-tous-a-des-soins-de-qualite/1824>

12. Shema M., « Racisme et santé - un déni français » [Internet], *Mediapart*, 2021 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <https://blogs.mediapart.fr/miguel-shema/blog/290321/racisme-et-sante-un-deni-francais>

13. « L'Ordre des médecins lance une offensive juridique contre les droits humains ! » - Le ReST - Réseau Santé Trans [Internet]. Réseau Santé Trans, 2019 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <https://reseauantetrans.fr/2019/06/19/communique-de-presse-l-ordre-des-medecins-lance-une-offensive-juridique-contre-les-droits-humains/>

14. « Décision transphobe de l'Ordre des médecins d'Occitanie » [Internet], SOS Transphobie, 2021 [cité 13 août 2022]. Disponible sur : <https://www.sos-transphobie.org/decision-transphobe-de-l-ordre-des-medecins-d-occitanie>

## Fiche 5. Ordre des médecins : une justice d'exception

Une justice qui protège des médecins agresseurs et condamne des médecins lanceuses d'alerte

À quoi sert la justice ordinale ?

Ce système partial qui couvre certains délits, qui se mobilise avec lenteur parfois bien après la justice ordinaire et qui va même parfois à l'encontre de certaine décision de la justice ordinaire ?

Et en parallèle système qui blâme, radie les médecins qui alertent sur des situations d'agression sexuelle ?

En 2019, la Cour des comptes<sup>1</sup> affirmait que :

**« Nombreux sont les cas de médecins ayant fait l'objet de doléances, de signalements ou de plaintes, ou condamnés au pénal, ou encore placés sous contrôle judiciaire pour des faits en lien avec leur exercice, que ni le conseil départemental de l'Ordre ni le conseil national n'ont poursuivis devant la juridiction disciplinaire. »**

Avec en particulier une gestion catastrophique des plaintes à caractères sexuelles :

**« Au cours des dernières années, plusieurs affaires médiatisées relatives à des viols et agressions sexuelles sur patients ayant conduit à la condamnation pénale de médecins, n'ont pas été traitées, sur le plan ordinal, avec la rigueur nécessaire. »**

**« Les poursuites et sanctions disciplinaires interviennent souvent bien après des sanctions pénales. »**

**Quelques illustrations sordides de prédateurs sexuels :**

**L'affaire HAZOUT<sup>1,2,3</sup>, le Conseil de l'Ordre de Paris a couvert pendant 25 ans les agissements d'un gynécologue et l'a radié 1 an après que le Conseil de l'Ordre soit lui-même sanctionné par la justice ordinaire.**

*En octobre 2012, condamnation du Conseil de l'Ordre de Paris, par la Cour d'appel, pour avoir couvert les agissements d'un gynécologue pendant plus de 20 ans, considérant que son « inertie fautive avait fait perdre toute chance aux patientes d'échapper aux agressions sexuelles du docteur A.H ».*

*Première plainte en 1988, suivie d'autres en 1990, 1995 et 2004, traitée pour la 1<sup>re</sup> fois en 2006. Sa radiation n'a été prononcée qu'en 2013.*

*(à noter que dans cette situation un élu ordinal en charge de cette affaire était également poursuivi pour des plaintes à caractères sexuels)*

*En 2014, après une longue procédure, il a été condamné à 8 ans de prison par la justice ordinaire.*

**Dans le Centre de la France, la justice ordinale est intervenue 16 ans après la justice ordinaire, après une récurrence d'agression sexuelle.**

*Début 2000, interdiction d'exercice pour 6 mois pour un médecin généraliste du Centre de la France par le tribunal correctionnel pour agression sexuelle. Le Conseil de l'Ordre n'a décidé de poursuivre au disciplinaire qu'en mai 2016, après avoir été informé d'une récurrence en 2015.*

**À Cayenne, la justice ordinale s'est saisie d'une affaire d'agression sexuelle sur mineure 3 ans après la justice ordinaire.**

*2014, condamnation d'un médecin par le tribunal correctionnel de Cayenne pour des faits d'agression sexuelle sur mineur par personne ayant autorité, le Conseil national s'est saisi de l'affaire 3 ans plus tard.*

**À la Réunion<sup>1,4</sup>, il aura fallu trois ans à l'Ordre des médecins pour étudier la compatibilité entre l'exercice et la possession d'images à caractères pédopornographiques. Condamné par la justice ordinaire, le généraliste n'a reçu qu'un blâme par le Conseil de l'Ordre et a continué d'exercer pendant 3 ans ; jusqu'à une nouvelle plainte qui a conduit à sa radiation.**

**En parallèle, en soutien au pédocriminel, le Conseil de l'Ordre à porter plainte pour « non confraternité » contre les médecins qui l'avaient alerté de cette situation.**

*En octobre 2010, à la Réunion, un médecin a été condamné à 6 mois de prison avec sursis, 2 ans de mis à l'épreuve par le tribunal correctionnel pour consultation d'image pédopornographique. En septembre 2013, le Conseil départemental l'a condamné à un blâme, tout en continuant à lui apporter son soutien et en portant plainte pour « non confraternité » contre les médecins qui avaient alerté le Conseil de l'Ordre. En mars 2015, le Conseil national et le procureur de la République ont alourdi la sanction à 6 mois d'interdiction d'exercer dont 4 avec sursis. Nouvelle plainte en 2016 entraînant une radiation définitive.*

**À la Réunion<sup>1</sup>, le Conseil de l'Ordre a autorisé l'exercice d'un médecin en dépit d'un jugement le condamnant pour agression sexuelle à une interdiction temporaire d'exercer.**

*En 2005, condamnation au tribunal correctionnel de Mayotte à 2 ans de prison avec sursis assortis d'une interdiction temporaire d'exercer de 3 ans pour agression sexuelle par personne abusant de son autorité. En octobre 2006, le conseil départemental de Mayotte lui refuse l'inscription au tableau. En décembre 2006, le Conseil départemental de la Réunion lui accorde et autorise donc le médecin à exercer en dépit d'un jugement. Suite à une récurrence, il a été radié définitivement en mars 2015.*



**L'affaire le SCOUARNEC<sup>3,5</sup>, en 2020 procès d'un chirurgien pédocriminel** : 312 personnes victimes sont enregistrées, dont 265 ont moins de 15 ans, pour des agressions sexuelles ou viols survenus entre 1986 et 2014. Condamné une première fois en 2005 par le Tribunal correctionnel pour détention d'images pédopornographiques. À l'époque, « *Au niveau de l'Ordre, il n'y a pas eu de sanction disciplinaire* ». Il a été condamné, en décembre 2020, pour le 1<sup>er</sup> volet de cette affaire (4 victimes), à 15 ans de réclusion criminelle (il a fait appel).

**Affaire SOUBIRAN<sup>3,6</sup>, en cours d'instruction pour "viols sur mineurs** » à l'encontre de l'ancien président du Conseil départemental de Polynésie Française.

**En parallèle de ces affaires sordides, l'Ordre des médecins a condamné plusieurs médecins « lanceuses.rs d'alerte » sur des situations de maltraitance, d'agression sexuelle ; pour « faux certificats », « non confraternité », « immixtion dans les affaires de famille » :**

**En 1998, le docteur Catherine BONNET<sup>7</sup>, pédopsychiatre a été condamnée à 9 ans d'interdiction d'exercer par l'Ordre des médecins pour rédaction de faux certificats pour enfants maltraités.** Depuis, après un parcours personnel et professionnel difficile, **elle a été réhabilitée** par l'Ordre des médecins et est **reconnue** par de nombreuses institutions nationales et internationales.

Elle milite depuis des années pour l'obligation de signalement<sup>8</sup> ; l'Ordre des médecins n'y est « pas favorable »<sup>9</sup> malgré les préconisations du rapport récent de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise)<sup>10</sup>.

**En 2021, en Occitanie, le docteur Eugénie IZARD<sup>11,12</sup>, pédopsychiatre a été interdite d'exercer par le Conseil national de l'Ordre après avoir dénoncé des maltraitements sur une fillette. Le Conseil d'État a suspendu cette interdiction en jugeant que : « la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins est entachée d'inexacte qualification juridique des faits ».**

Une autre pédopsychiatre, **le docteur Françoise FERICELLI<sup>12,14</sup> a été condamnée par l'Ordre des médecins pour « immixtion dans les affaires de famille » ;** après avoir fait un signalement pour maltraitance sexuelle. **Le frère de 10 ans, du patient qu'elle suivait, s'est suicidé après avoir subi les mêmes sévices que son frère.**

### **À quoi sert le conseil de l'Ordre ???**

A protéger les médecins ou à garantir la qualité des soins pour la population ?

Pourquoi les médecins, par rapport aux autres professions ont-ils besoin d'une instance pour défendre leurs pratiques ? Serait-ce parce que certaines seraient indéfendables devant la justice ordinaire ?

Ne peuvent-ils pas comme tous les citoyens français avoir recours à la justice ordinaire et aux moyens pour se défendre ?

Ont-ils un statut particulier qui fait qu'ils ne peuvent pas se payer l'aide d'un avocat et/ou des syndicats ?

**Quel est cet Ordre qui préfère protéger les prédateurs sexuels en s'appuyant sur des notions déontologiques d'un autre temps que sont, entre autres, « la confraternité » et « l'image d'une profession »... plutôt que nos valeurs républicaines et solidaires d'assistance à personne en danger et de dénonciation de malversation ?**

Ces différents éléments prouvent l'inutilité de l'Ordre puisqu'il se montre incapable de réaliser les missions qui lui sont confiées (voire qu'il s'est arrogées lui-même), et qu'il existe déjà des institutions (ou des organismes publics) pouvant les assurer, sous réserve de leur donner les moyens humains et financiers à la hauteur. Nous insistons sur le fait que l'Ordre des médecins protège des professionnel-le-s de santé corrompu-e-s et maltraitant-e-s, tout en maltraitant des usager-e-s du système de soin et des professionnel-le-s qui tentent de respecter leur éthique professionnelle. Les personnes qui ont à se plaindre de médecins ont donc tout intérêt à se tourner vers la justice de droit commun et non vers cette justice d'exception qu'agite l'Ordre des médecins.

Nous<sup>14</sup> demandons donc la dissolution immédiate de l'Ordre des médecins.

Par cette opposition à l'Ordre, nous ne réclamons pas une dérégulation complète de l'exercice médical, ce qui serait préjudiciable à la santé publique. Nous demandons en revanche un contrôle plus démocratique et plus juste du pouvoir médical. Il existe déjà des institutions et organismes publics pouvant assurer ces missions, sous réserve de leur donner les moyens humains et financiers à la hauteur, comme :

- le Comité consultatif national d'éthique, les associations de patient.e.s et de professionnel.le.s et les syndicats pour l'élaboration à plusieurs voix du Code de déontologie,

- et bien sûr la justice commune avec ses valeurs républicaines et solidaires (assistance à personne en danger tout en préservant la présomption d'innocence) avec des juges professionnel.le.s qui peuvent s'appuyer sur des avis d'expert.e.s, pour un suivi, sans conflit d'intérêts, de plaintes contre les professionnel.le.s

L'argent des cotisations ordinaires (79 millions d'€ encaissées en 2019) pourrait être réorienté à bon escient vers ces institutions.

1. Rapport de la Cour des comptes sur L'Ordre des médecins - décembre 2019  
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lOrdre-des-medecins>  
dont Le traitement des plaintes pour des faits à caractère sexuel (p. 105-108)  
<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-12/20191209-rapport-Ordre-des-medecins.pdf>
2. « Procès Hazout : le conseil de l'Ordre des médecins présente ses "excuses" aux plaignantes », *Le Monde*, février 2014  
« désastre déontologique », Pr Frydman  
« le 29 octobre 2012, la cour administrative d'appel avait condamné le conseil départemental de l'Ordre en considérant que son "inertie fautive avait fait perdre toute chance aux patientes d'échapper aux agressions sexuelles du docteur André Hazout". »  
[https://www.lemonde.fr/justice/article/2014/02/18/proces-hazout-le-conseil-de-l-Ordre-des-medecins-presente-ses-excuses-aux-plaignantes\\_6002293\\_1653604.html](https://www.lemonde.fr/justice/article/2014/02/18/proces-hazout-le-conseil-de-l-Ordre-des-medecins-presente-ses-excuses-aux-plaignantes_6002293_1653604.html)
- 3) MIOP Mouvement d'Insoumission aux Ordres Professionnels  
<https://miop-sante.fr/>
- 4) « Le sort du médecin possesseur d'images pédopornographique devant le conseil de l'Ordre », *France TV info*/la Réunion, septembre 2013  
<https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/2013/09/12/le-sort-du-medecin-possesseur-d-images-pedopornographique-devant-le-conseil-de-l-Ordre-69229.html>
5. « Pédophile assumé, comment le chirurgien Joël Le Scouarnec a-t-il pu passer sous les radars pendant trente ans ? », *France info*  
[https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-le-scouarnec/pedophile-assume-comment-le-chirurgien-joel-le-scouarnec-a-t-il-pu-passer-sous-les-radars-pendant-trente-ans\\_3863427.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-le-scouarnec/pedophile-assume-comment-le-chirurgien-joel-le-scouarnec-a-t-il-pu-passer-sous-les-radars-pendant-trente-ans_3863427.html)
6. « Nouvelles révélations sur l'affaire Soubiran », *Tahiti info*, avril 2021  
[https://www.tahiti-infos.com/%E2%80%8BNouvelles-revelations-sur-l-affaire-Soubiran\\_a200084.html](https://www.tahiti-infos.com/%E2%80%8BNouvelles-revelations-sur-l-affaire-Soubiran_a200084.html)
7. « La Légion d'honneur au Dr Catherine Bonnet », *Le quotidien du médecin*, janvier 2001  
<https://www.lequotidiendumedecin.fr/archives/la-legion-dhonneur-au-dr-catherine-bonnet>
8. « Obliger à signaler : 20 bonnes raisons », *Pratiques*, octobre /2016  
<https://pratiques.fr/Obliger-a-signaler-20-bonnes-raisons>
9. « Inceste : l'Ordre des médecins n'est « pas favorable » à une « obligation de signalement » des médecins », *Le Monde*, mars 2022  
[https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/03/31/inceste-l-Ordre-des-medecins-n-est-pas-favorable-a-une-obligation-de-signalement-des-medecins\\_6120027\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/03/31/inceste-l-Ordre-des-medecins-n-est-pas-favorable-a-une-obligation-de-signalement-des-medecins_6120027_3224.html)
10. Rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (Ciivise).  
Conclusions intermédiaires mars 2022 : pp. 35 à 39 :  
[https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2022/03/CCI-inter\\_2803\\_compressed.pdf](https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2022/03/CCI-inter_2803_compressed.pdf)
11. « Le Conseil d'État suspend l'interdiction d'exercer d'une pédopsychiatre ayant dénoncé des maltraitances sur une enfant », *France TV info*, avril 2021  
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/occitanie/haute-garonne/toulouse/le-conseil-d-etat-suspend-l-interdiction-d-exercer-d-une-pedopsychiatre-ayant-denonce-des-maltraitances-sur-une-enfant-2070940.html>
12. « Enfants maltraités : les pédopsys sous pression », podcast *Radio France/France culture/les pieds sur la terre*  
<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-pieds-sur-terre/enfants-maltraites-les-pedopsys-sous-pression-1097593>
13. « Une pédopsychiatre condamnée par l'Ordre des médecins après avoir fait un signalement », *France TV info*, avril 2022  
[https://www.francetvinfo.fr/societe/video-une-pedopsychiatre-condamnee-par-l-Ordre-des-medecins-apres-avoir-fait-un-signalement\\_5070262.html](https://www.francetvinfo.fr/societe/video-une-pedopsychiatre-condamnee-par-l-Ordre-des-medecins-apres-avoir-fait-un-signalement_5070262.html)
14. Appel interassociatif et intersyndical du 9 mars 2021 : Il faut dissoudre l'Ordre des médecins  
<https://syndicat-smg.fr/appele-interassociatif-et-intersyndical-du-9-mars-2021-il-faut-dissoudre-l-Ordre>

## Fiche 6. Ordre des médecins : complice des employeurs dans les pathologies liées au travail

Depuis une modification législative du Code de santé publique en 2007 ayant introduit un « notamment » dans la liste des personnes autorisées à saisir le Conseil de l'Ordre des médecins (COM), les employeurs se sont mis à contester fréquemment devant le COM les certificats médicaux qui font état de pathologies en lien avec le travail<sup>1,2</sup>. Ces certificats leur parviennent quand le patient les produit dans des procédures aux prud'hommes ou en justice ou en cas d'intervention de la médecine du travail.

Le Conseil de l'Ordre des médecins instruit le plus souvent ces plaintes, sous prétexte qu'« il est interdit au médecin d'attester une relation causale entre les difficultés familiales et professionnelles, et l'état de santé présenté par le patient » (rapport d'octobre 2006 du COM sur la rédaction des certificats médicaux).

Une conciliation est organisée par le Conseil de l'Ordre départemental au cours de laquelle le médecin est sommé de se dédire sous peine d'être envoyé au conseil régional pour jugement. Cette intimidation fonctionne hélas très souvent et les médecins modifient leurs certificats.

Ceux qui refusent sont donc jugés par la chambre régionale du conseil de l'Ordre des médecins et souvent condamnés à un avertissement et une amende.

Ce fut le cas en 2017 du docteur Dominique Huez<sup>2</sup>, médecin du travail, qui a été attaqué par une entreprise privée pour avoir fait un certificat reliant les pathologies d'un salarié à ses conditions de travail.

Ce dernier a pu faire valoir ses droits aux Prud'hommes et l'entreprise a été déboutée.

Mais le docteur Huez a été condamné par le Conseil de l'Ordre, peine confirmée en appel au niveau national et l'entreprise a pris prétexte de cette condamnation pour demander au Docteur Huez des dommages et intérêts !

Dans ce domaine comme dans d'autre le rôle du Conseil de l'Ordre des médecins va à l'encontre de la santé publique et des droits des patients.

**Le Conseil de l'Ordre doit être dépossédé de ces prérogatives et arrêter d'accepter ces plaintes.**

Les employeurs pourront faire appel auprès de la justice qui pourra rechercher la réalité des faits et instruire de manière contradictoire le contentieux.

Il est sans doute plus simple pour eux de se plaindre auprès du Conseil de l'Ordre des médecins où l'instruction n'est ni publique ni contradictoire et où ne seront pas évoqués les éventuels manquements à leurs obligations de santé et de sécurité des salariés.

1. Alain Carré, « Soutien aux lanceurs d'alerte », *Revue Pratiques*, janvier 2017, n° 76

<https://pratiques.fr/Soutien-aux-medecins-lanceurs-d>

2. Association santé et médecine du travail (ASMT) : analyse des décisions des instances disciplinaires et l'Ordre des médecins : de graves dysfonctionnements liés à leur statut de juridiction d'exception : <http://www.a-smt.org/2018/2018-07-AC-Analyse.des.decisions.CO.pdf>

3. Dominique Huez, Instruire et attester du lien santé-travail, *Revue Pratiques*, mai 2015, n° 69  
<https://pratiques.fr/Instruire-et-attester-du-lien-sante-travail>

## **Fiche 7. Ordre des médecins : toujours défaillant par rapport à l'influence des industries de santé**

L'Ordre a pour mission le respect du Code de déontologie dont l'article 5 (Article R.4127-5 du CSP - Indépendance professionnelle) stipule « le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. » et le contrôle des relations entre médecins et industrie fait partie des missions réglementaires de l'Ordre des médecins (cf. encadré 1 : le cadre législatif).

En matière d'aliénation de l'indépendance des médecins, ce sont les intérêts commerciaux et industriels qui sont le plus à l'œuvre pour des raisons évidentes de profit, car le médecin est pour eux la porte d'entrée sur « le marché », et ce sont eux les plus nocifs.

Cette aliénation est gravissime car elle constitue un risque sanitaire avéré par les drames tels que ceux du Vioxx® et du Mediator®, etc.<sup>1,2</sup> et bien documenté par la littérature scientifique internationale depuis des années.

L'influence industrielle sur les médecins se mesure en prescriptions inappropriées, trop nombreuses, trop chères, et surtout en décès, tous évitables<sup>3</sup>.

L'aliénation de l'indépendance des médecins par l'industrie tue, comme le tabac, l'alcool, la vitesse au volant. L'Ordre devrait donc être le garant de la protection des médecins et de leurs patients contre ce risque sanitaire que représente l'aliénation de leur indépendance.

### **L'Ordre ne remplit pas sa mission de contrôle des relations entre médecins et industrie des produits de santé**

Petit rappel historique

Le Formindep (association qui milite pour une Formation médicale indépendante des laboratoires) et l'association « Que Choisir » ont mené une enquête en 2009 sur le contrôle par l'Ordre des déclarations obligatoires des médecins de leurs liens d'intérêt lors d'interventions publiques (cf. encadré 3). Celle-ci a montré l'insuffisance de contrôle de la part de l'Ordre et la faiblesse de la réflexion ordinale sur la question du risque sanitaire représentée par l'influence des lobbys de santé sur les médecins.

En août 2013, cependant, le Conseil national de l'Ordre a comme le Formindep contesté devant le Conseil d'État l'absence d'obligation de déclaration des contenus des conventions entre les médecins et l'industrie<sup>4</sup> et le Conseil d'État leur a donné raison.

Qu'en est-il ces dernières années ?

Le rapport de la Cour des comptes publié en décembre 2019 dénonce un « contrôle lacunaire des relations entre médecins et industrie »<sup>5</sup> alors que ce contrôle fait partie des missions réglementaires de l'Ordre des médecins.

Il est noté « qu'entre 2011 et 2017, aucun médecin n'a été convoqué par le Conseil national et aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée pour non-respect d'un avis de l'Ordre sur une convention irrégulière » et que « Les contrôles dont l'Ordre est responsable, et qui visent à empêcher un médecin de perdre sa liberté de prescription vis-à-vis des sociétés dont il perçoit des avantages sont défaillants et les situations d'abus manifestes n'ont pas été sanctionnés ».

La Cour des comptes souligne que ce défaut de contrôle par l'Ordre est d'autant plus problématique que les institutions publiques sont elle aussi défaillantes dans leur contrôle :

« Si les agents habilités à contrôler le dispositif « anti-cadeaux » sont théoriquement nombreux, de facto seuls les agents de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) effectuent régulièrement des contrôles ».

### **Les conflits d'intérêts ne sont pas assez pris en compte au sein même de l'Ordre des médecins**

D'après le rapport de la cour des comptes :

« Toutes les précautions ne sont pas prises par l'Ordre pour se prémunir contre les risques de conflits d'intérêts encourus par ses représentants, même si le règlement intérieur adopté le 13 décembre 2018, à la suite du contrôle de la Cour, consacre désormais un chapitre à l'obligation spécifique de leur prévention. Les élus du Conseil national remplissent une déclaration d'intérêts depuis juin 2016, mais ces déclarations sont sommaires et ne sont pas vérifiées par l'Ordre. »

« Aucune règle spécifique de dépaysement n'étant non plus prévue pour l'examen par l'Ordre des contrats ou des avantages consentis par l'industrie pharmaceutique à un élu ordinal, l'impartialité nécessaire ne peut être garantie... Ainsi, dans un département du sud de la France, les conditions dans lesquelles sont rendus les avis de l'Ordre sur les contrats conclus par les établissements que dirige son président ou par ceux d'un concurrent direct de son laboratoire ne permettent pas de garantir l'impartialité nécessaire dès lors qu'ils sont rendus par un Conseil dont le président est à la fois juge et partie... »

### **Conclusion**

L'Ordre est donc défaillant dans son action de contrôle de l'influence des industries de santé sur les médecins et défaillant dans son fonctionnement interne à ce sujet alors qu'il devrait être pionnier dans cette mission fondamentale.

1. Pratiques, février 2011 <https://pratiques.fr/Mediator-34-ans-plus-tard-Servier-nous-ment-encore#nb9>

2. *Le monde diplomatique*, novembre 2020, Philippe Descamps, « Epidémie d'affaires » <https://www.monde-diplomatique.fr/2020/11/DESCAMPS/62402>
3. Voir l'étude récente parue dans le *BMJ* par des généralistes bretons qui ont étudié les différences de prescriptions de généralistes selon leurs liens ou non avec l'industrie <https://www.bmj.com/content/367/bmj.l6015>
4. <https://formindep.fr/le-ministere-de-la-sante-organise-le-black-out-sur-la-transparence/>
5. Rapport de la cour des comptes de 2019 : <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/lOrdre-des-medecins>

### Encadré 1 : Cadre législatif

Le rapport de la Cour des comptes rappelle que « Tout contrat conclu par un médecin doit être soumis pour avis à l'Ordre, soit au titre du contrôle du respect du code de déontologie, soit au titre du respect de la loi dite « anti-cadeaux » de 1993, s'agissant des contrats conclus avec des industriels du médicament ou de dispositifs médicaux ».

Par ailleurs, selon le décret d'application de l'article 26 (paru en 2007 !) du Code de la loi de 2002 (article L 4113-13 du Code de santé publique) sur les droits des malades, tout professionnel de santé qui s'exprime publiquement sur un produit de santé doit commencer par déclarer les relations qui le lient à l'entreprise qui commercialise ce produit. Il faut noter que c'est la mobilisation d'associations citoyennes qui a permis les avancées sur ces questions de transparence (cf. encadré 3).

Enfin, La loi du 29 décembre 2011 a prévu la publication de tous les liens financiers entre industriels et praticiens sur la base de données publiques « Transparence Santé »<sup>1</sup>.

Depuis juin 2021, le site créé par l'association « Euro for docs : Pour la transparence du lobbying des industries de santé » permet de consulter ces liens au niveau européen<sup>2</sup>

1. Le site public <https://www.transparence.sante.gouv.fr/pages/accueil/> est très touffu et ne permet pas d'explorer facilement les déclarations
2. <https://www.eurofordocs.fr/> et <https://eurofordocs.eu/>

### Encadré 2 : Une médecine sous influence

Beaucoup d'experts siégeant dans des institutions publiques (Agence du médicament, Haute autorité de santé (HAS), Haut Conseil de la santé publique (HCSP...) sont liés par des conventions, rémunérations, avantages, à des entreprises des produits de santé.

On note une omniprésence de l'industrie pharmaceutique dans la recherche médicale et la formation des médecins. Les labos se concentrent sur des leaders d'opinion (professeurs de faculté, personnages médiatiques...) pour pouvoir influencer les prescriptions<sup>1</sup>. Il est ainsi noté dans le rapport de la Cour des comptes que « si environ 15 000 médecins bénéficient chaque année d'au moins une invitation à un congrès pris en charge par un laboratoire, ils ne sont qu'environ 200 à 700, selon les années, à être concernés par au moins cinq invitations et une quinzaine à avoir participé à plus de dix congrès une année donnée ».

Une étude récente parue dans *BMJ open* réalisée par des généralistes rennais sur les relations des étudiants avec l'industrie en 2019 montre que rien n'évolue et que les étudiants sont toujours autant sous influence, sans discernement, et que leur indépendance est aliénée dès le début de leur formation<sup>2</sup>.

En juillet 2020, tirant « Quelques leçons de la crise », le Formindep, association pour la formation et l'information indépendante des médecins, alerte une nouvelle fois<sup>3</sup> :

« Le monde de la santé est lié de façon systémique aux intérêts industriels depuis la recherche, la formation des soignants, l'expertise réglementaire jusqu'aux pratiques de médecins et l'information du grand public. Cet ensemble de liens d'intérêt influence les soins et cette influence présente un risque pour la santé publique comme pour l'équilibre des comptes sociaux. Il constitue une perte de chances pour les patients ».

1. *Le Monde diplomatique*, novembre 2020, Philippe Descamps, « Une médecine sous influence » <https://www.monde-diplomatique.fr/2020/11/DESCAMPS/62393>
2. <https://bmjopen.bmj.com/content/12/7/e045671.info>
3. <https://formindep.fr/quelques-lecons-de-la-crise/>

### Encadré 3 : La société civile s'attaque au problème<sup>1</sup>

En avril 2008, 1 an après la parution des décrets d'application de la loi sur la transparence de l'information, le Formindep a voulu vérifier l'application de cette loi, ceci en partenariat avec l'association « Que Choisir ».

L'enquête a d'abord porté sur une centaine de professionnels de santé (majoritairement des médecins) qui s'étaient exprimés dans 30 médias (professionnels ou grand public).

Aucun de ces 150 professionnels n'avait déclaré de lien avec l'industrie lors de son intervention.

Le Formindep a écrit à 29 conseils départementaux professionnels pour leur demander si les 91 professionnels qui dépendaient d'eux et repérés pour leur intervention publique avaient déclaré des liens d'intérêts.

Seuls 18 conseils représentant 65 professionnels ont répondu et au final un seul Ordre a confirmé un lien d'intérêts, alors que la consultation des fichiers de différentes institutions a montré que 56 des 65 professionnels avaient déclaré des liens d'intérêt.

La disparité des réponses reçues, confuses, inappropriées, voire menaçantes, souvent contradictoires a révélé l'insuffisance de la réflexion ordinaire sur cette question fondamentale de l'indépendance des médecins.

Ces 2 associations en concluaient que les Ordres protègent plus les médecins que les patients.

1. <https://archives.formindep.org/-ACTION-MORZYLOEIL-2008-2009->
2. UFC Que choisir : « Loi sur la transparence de l'information médicale : des enjeux majeurs » <https://www.quechoisir.org/dossier-de-presse-loi-sur-la-transparence-de-l-information-medicale-des-enjeux-majeurs-n11975/>